

Commentaire relatif au règlement d'application de la loi sur la géoinformation (RLgéo-VD)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Cet article définit l'objet du présent règlement et indique les deux annexes qui en feront partie intégrante.

La première annexe du RLgéo-VD consiste en une reproduction du catalogue des géodonnées de base de droit fédéral, catalogue qui est annexé à l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo ; RS 510.620), avec cette différence pratique importante que le service cantonal ou la commune compétent pour saisir, gérer et mettre à jour la géodonnée de base de droit fédéral en question est nommément désigné dans la rubrique « service compétent ». En effet, l'annexe de l'OGéo se contente de mentionner les cantons dans cette même rubrique pour les géodonnées de base de droit fédéral de compétence cantonale ou communale. Il est ainsi apparu nécessaire de concrétiser le catalogue fédéral en indiquant pour chaque géodonnée de base de droit fédéral si le service compétent pour sa saisie, sa mise à jour et sa gestion est un service cantonal (dans ce cas, l'acronyme du service en question est indiqué), ou une commune (la mention commune est alors indiquée dans la rubrique « service compétent »). La concrétisation de la rubrique « service compétent » est la seule divergence entre le catalogue de droit fédéral et l'annexe 1 du RLgéo-VD. Les modifications intervenant lors des révisions de l'annexe de l'OGéo seront reportées périodiquement dans l'annexe 1 RLgéo-VD.

La seconde annexe du RLgéo-VD énumère les différentes géodonnées de base de droit cantonal, qu'elles soient de compétence cantonale ou communale, en proposant le même type d'informations que celles contenues dans le catalogue fédéral. Ainsi, le service compétent pour la saisie, la mise à jour et la gestion d'une géodonnée de base de droit cantonal particulière (service de l'administration cantonale vaudoise ou commune, cf. art. 7, al. 1 Lgéo-VD) est expressément désigné tout comme les références de la base légale sur laquelle se fonde cette géodonnée de base. Le niveau d'autorisation d'accès, le géoservice (consultation et/ou téléchargement), l'identificateur et l'inscription au cadastre RDPPF sont notamment spécifiés pour chaque type de géodonnée. La notion de service compétent permet de raccourcir celle de service chargé de la saisie, de la mise à jour et de la gestion d'une géodonnée de base. Elle vise aussi bien un service cantonal qu'une commune. Cette seconde annexe contient enfin une rubrique « service spécialisé du canton » permettant de désigner le service spécialisé au sens de l'article 7, alinéa 1 in fine et alinéa 2 Lgéo-VD.

Art. 2 Coordination

L'article 4 Lgéo-VD confère au service en charge de la géoinformation le soin de coordonner l'infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG), notamment en vue d'assurer la transmission des géodonnées de base. Ces principales tâches de coordination sont énoncées à l'article 2 RLgéo-VD.

A noter que les tâches de coordination ne sont pas les seules attributions du service en charge de la géoinformation (cf. par exemple : art. 3, al. 1, 7, al. 3 et 8, al. 1 RLgéo-VD). Les autres attributions de ce service sont prévues dans les chapitres suivants du présent règlement.

Chapitre II Registre des bâtiments

Art. 3 Administration et contenu

Cet article précise quels types de bâtiment sont enregistrés dans le registre des bâtiments. Le contenu minimal prévu par le droit fédéral et composé des bâtiments habités ou habitables ainsi que des logements qui en font partie, est étendu aux bâtiments ne servant pas à l'habitat de manière à permettre l'attribution d'un identifiant fédéral de bâtiment (EGID) pour l'ensemble du parc immobilier vaudois. Dans le cadre de la cyberadministration, l'identifiant fédéral doit permettre de faciliter les échanges d'informations et les mises à jour entre bases de données relatives aux bâtiments. Les bâtiments à l'état de projet ou en phase de construction sont également enregistrés afin notamment de répondre aux exigences de la statistique trimestrielle fédérale de la construction.

L'alinéa 3 énonce les caractères qui sont susceptibles d'être enregistrés dans le registre en plus des caractères découlant du droit fédéral. Ces caractères sont repris automatiquement soit du questionnaire général de la CAMAC, soit de sources existantes (hauteur des bâtiments). L'enregistrement de ces caractères n'entraîne, par conséquent, aucune charge de travail supplémentaire pour les communes ou le service cantonal compétent. Leur exploitation, en revanche, intéresse tant les communes que les services cantonaux spécialisés dans le cadre de leurs tâches légales (par exemple l'assainissement contre le bruit routier ou les calculs de densité d'utilisation du sol).

L'alinéa 4 renvoie au droit fédéral en ce qui concerne la désignation des sources pouvant être utilisées pour le relevé des données enregistrées dans le registre des bâtiments. L'article 6 de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841) prévoit les sources suivantes :

- a. les dossiers d'autorisation de construire et de réception des travaux des cantons et des communes ;
- b. les registres administratifs de la Confédération, des cantons et des communes ;
- c. les données de la base de la mensuration officielle ;
- d. les registres administratifs des assurances immobilières cantonales ;
- e. les données collectées par la Poste, les services de télécommunication et les services industriels ;
- f. les listes d'adresses accessibles au public ;
- g. la statistique annuelle de la construction et des logements ;
- h. les recensements périodiques des entreprises de la Suisse ;
- i. les communications faites par des maîtres d'ouvrage, des architectes, des propriétaires et des gérants ;
- j. les communications faites par des utilisateurs des données du RegBL.

L'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements est applicable pour le surplus, notamment pour la mise à jour, l'utilisation et la communication des données contenues dans le registre des bâtiments.

Art. 4 Délégation de la tenue du Registre des bâtiments

Cette disposition fixe les conditions cumulatives nécessaires que doit remplir une commune pour se voir déléguer la tenue du Registre des bâtiments.

La commune doit ainsi notamment disposer de l'infrastructure nécessaire - en son sein voire en confiant un mandat à une entité externe – pour gérer l'attribution des EGID en lien avec la mensuration officielle. Les bâtiments visés doivent correspondre à ceux cités par l'article 3, alinéa 2 RLgéo-VD et donc ne pas se limiter aux bâtiments habités ou habitables et aux logements qu'ils renferment. Les caractères de bâtiments et de logements énoncés par le droit fédéral (cf. art. 5, al. 1 de l'ordonnance sur le Registre fédéral et des bâtiments et des logements) et cantonal (cf. art. 3, al. 3 RLgéo-VD) doivent impérativement être enregistrés.

A noter que si l'enregistrement de ces caractères est obligatoire, l'obligation de les saisir ou non résulte des directives fédérale et cantonale en la matière. Ainsi, la saisie de certains caractères obligatoirement enregistrés peut être facultative, une saisie n'intervenant que si les données correspondantes sont disponibles.

L'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements fixe un seuil de 5'000 bâtiments d'habitation ou de 12'000 logements au minimum pour permettre la délégation de la tenue du registre à une commune, ces seuils sont repris tels quels dans le présent règlement.

La commune qui réunit les conditions susmentionnées et qui se voit déléguer la tenue du Registre des bâtiments doit au surplus se conformer aux directives établies par le service en charge de la géoinformation pour la mise à jour, l'utilisation et la communication des données contenues dans le registre.

Chapitre III Exigences qualitatives et techniques

Art. 5 Système et cadre de référence planimétriques

Les articles 5 et 6 du présent règlement viennent concrétiser l'article 6 Lgéo-VD.

Le système de référence planimétrique CH1903+ et le cadre de référence planimétrique MN95 constituent la référence officielle en matière de planimétrie. Le système de référence planimétrique CH1903 et le cadre de référence planimétrique MN03 appliqués à l'heure actuelle au niveau cantonal sont appelés à être remplacés par un nouveau système et un cadre de référence plus précis (de l'ordre du mètre dans certaines parties du canton). En effet, le développement des méthodes de mesures par GPS a permis de définir un nouveau système de référence planimétrique moderne et euro compatible ainsi qu'un cadre de référence planimétrique quasiment exempt de déformations. A l'avenir, il conviendra d'utiliser exclusivement le système CH1903+/MN95 à titre de référence planimétrique officielle. Toutes les géodonnées cantonales et communales seront concernées par ce changement de référence et pas seulement les données cadastrales. Le planning pour les travaux de réalisation du changement de système et du cadre de référence reste à établir, raison pour laquelle aucun délai de mise en œuvre n'est prévu dans les dispositions transitoires du présent règlement.

L'alinéa 2 offre la possibilité d'utiliser d'autres systèmes de référence géodésiques, à l'instar des systèmes globaux ou cinématiques, voire des systèmes de référence de nature différente (par exemple : le système de repérage de base des routes nationales SRB dans le domaine

routier, norme VSS 640 910). Cette possibilité est toutefois sujette à la condition que la transformation vers les système et cadre de référence planimétriques CH1903+/MN95 à partir de ces systèmes soit garantie.

Art. 6 Modèles de géodonnées et de représentation

Les modèles de géodonnées explicitent la structure et le contenu de géodonnées décrivant les objets extrait du monde réel spécifique à une application donnée. Ces modèles de géodonnées, dits conceptuels, sont indépendants de la technologie du moment. Ils constituent un élément important dans l'optique de la saisie et de l'utilisation efficaces de géodonnées dans le cadre de l'infrastructure cantonale de données géographiques.

L'article 6 impose à chaque service compétent de prévoir un modèle minimal de géodonnées pour chacune des géodonnées de base qui relèvent du droit cantonal. Ce modèle devra déterminer le degré de spécification du contenu de la géodonnée de base. Ce degré de spécification définit par exemple de manière implicite les informations disponibles via des services de consultation (sur la base d'un modèle de représentation adapté) et de téléchargement. Pour les géodonnées de base de droit fédéral dont la gestion incombe au canton ou aux communes, les modèles de géodonnées établis par les services compétents devront être compatibles avec les modèles fédéraux existants. Il appartient à chaque service compétent de s'en assurer.

Un modèle de représentation définit les symboles de représentation et leur affectation dans le respect des objets à figurer. La symbolisation et la géométrie des objets peuvent varier selon les échelles et les buts de représentation, par exemple une carte topographique au 1 : 200 000 et une carte routière au 1 : 200 000 sont des représentations différentes issues du même modèle de données. Les services compétents devront au moins prévoir un modèle de représentation pour chacune de leurs géodonnées de base.

Tous les modèles de géodonnées d'un même domaine technique doivent comprendre le modèle de géodonnées minimal concerné. Les principes relatifs au langage de description de modèles de géodonnées doivent en outre être énoncés.

Lorsqu'un modèle de représentation est défini, il doit être clairement décrit (signes conventionnels, légende, attribution des couleurs, etc.). Le service compétent peut prescrire un ou plusieurs modèles de représentation. Ces derniers devront, dans tous les cas, être compatibles avec les modèles fédéraux existants.

La publication des modèles minimaux de géodonnées et des modèles de représentation prévus par les services compétents relève du service en charge de la géoinformation.

Chapitre IV Garantie de la disponibilité et archivage

Art. 7 Disponibilité et sauvegarde

La conservation d'une géodonnée de base incombe au service compétent pour la saisie, la mise à jour et la gestion de cette géodonnée. Cette conservation doit assurer le maintien de

l'état et de la qualité de la géodonnée ; elle s'inscrit dans une perspective de disponibilité durable qui doit favoriser l'accessibilité des géodonnées pour un usage courant.

L'alinéa 2 impose au service gestionnaire compétent l'obligation de prévoir et d'installer des systèmes de sauvegarde informatique de données (« backup ») pour assurer la disponibilité durable des données.

La fixation de la durée minimale de gestion des géodonnées de base par le service en charge de la géoinformation vise à garantir l'accès aux géodonnées dans la durée, lorsque des intérêts généraux le requièrent (par exemple conservation des données d'inventaires périodiques ou de données liées aux limites communales).

Art. 8 Archivage

L'archivage doit permettre de conserver et de gérer à long terme, et de manière sûre, les géodonnées de base. Il consiste à effectuer une copie, à une date donnée et dans un format donné, de l'ensemble des géodonnées de base visées.

La durée minimale de conservation des géodonnées de référence dans les archives doit être définie de telle manière qu'elle ne soit pas plus courte que celle fixée pour la conservation des géodonnées thématiques se rattachant à ces références.

Dans un souci d'harmonisation et d'économie de moyens, le concept d'archivage élaboré par le service en charge de la géoinformation contiendra seulement des exigences minimales à respecter par chaque service compétent en matière d'archivage. Il laissera ainsi les services compétents libres de renforcer ces exigences, voire de les moduler en fonction de leurs besoins.

Chapitre V Accès, utilisation et diffusion

Art. 9 Champ d'application

Cet article restreint le champ d'application des dispositions contenues dans le V^{ème} chapitre du règlement. Ainsi, le chapitre V ne s'applique ni à l'échange de données entre autorités (régulé au chapitre VI du règlement), ni à l'utilisation de données par des autorités dans le cadre de leurs tâches légales.

Art. 10 Niveaux d'autorisation d'accès

Les articles 10 et suivants du règlement reprennent la solution des trois niveaux d'autorisation d'accès (A, B, C) prévue par l'ordonnance fédérale sur la géoinformation (OGéo) pour les géodonnées de base de droit fédéral afin d'éviter la confusion que ne manquerait pas de provoquer la mise en place d'un autre système. On retrouvera dès lors, à l'instar de ce qui existe au niveau fédéral, des géodonnées de base de niveau A (accès garanti avec exceptions possibles), B (accès non garanti avec exceptions possibles) ou C (accès non garanti sans exceptions possibles) dans le droit cantonal.

Ces niveaux d'accès sont attribués aux différentes géodonnées de base dans l'annexe 2 du règlement, sur la base de la législation spécialisée qui les gouverne (par exemple la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire pour les plans d'affectation cantonaux ou communaux) et les précisions fournies par les services gestionnaires compétents. L'annexe 2

du règlement indique les niveaux d'accès afférents aux différentes géodonnées de base de droit cantonal.

Art. 11 Accès aux géodonnées de base de niveau A

En principe, l'accès aux géodonnées de base de niveau A est garanti à tous. Ce principe général souffre cependant de certaines exceptions.

La liste des motifs invoqués pour justifier une limitation, un ajournement ou un refus d'accéder à une géodonnée de base de niveau A est reprise de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo). Ce choix est comparable à celui opéré par le droit fédéral à l'article 22 OGéo, les motifs invoqués pour restreindre, ajourner ou refuser l'accès à une géodonnée au sens de cette disposition étant repris de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans, RS 152,3).

Les motifs prévus par l'alinéa 2 pourront, à titre d'exemple, être invoqués par les services compétents pour la protection des espèces sensibles, du patrimoine construit ou culturel (vestiges archéologiques) ou de tout autre cas de figure identifié par les services compétents.

Art. 12 Accès aux géodonnées de base de niveau B

L'accès aux géodonnées de base de niveau B ne peut être accordé qu'exceptionnellement et à des conditions restrictives. Dans certains cas, l'intérêt (privé) à pouvoir bénéficier de l'accès l'emportera sur l'intérêt public à la sauvegarde du secret de la géodonnée. L'accès pourra dès lors être autorisé suivant les cas en effectuant une pesée des intérêts en présence. Le service compétent bénéficiera d'une grande liberté d'appréciation à cet égard. Il est également envisageable que les intérêts liés au maintien du secret d'une géodonnée puissent être sauvegardés par des engagements contractuels (clause de confidentialité), des mesures techniques (informatiques, Gestion des Droits Numériques (Digital Rights Management)) ou organisationnelles. Dans ces différents cas, l'accès devrait également pouvoir être autorisé.

Art. 13 Accès aux géodonnées de base de niveau C

Les géodonnées de base de niveau C sont les seules géodonnées de base de droit cantonal dont l'accès ne peut jamais être accordé à des personnes extérieures à l'administration cantonale vaudoise, même à titre exceptionnel. L'annexe 2 du règlement n'en contient pas à ce jour.

Art. 14 Autorisation d'utilisation

La Lgéo-VD consacre le principe d'un accès libre aux différentes géodonnées de base sous réserve qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Il en va de même en ce qui concerne leur utilisation. L'utilisation d'une géodonnée de base peut être soumise à autorisation.

Conformément à l'article 12 Lgéo-VD, il appartient au service compétent de décider si l'utilisation de chacune de ces géodonnées doit être ou non soumise à autorisation. Aucune utilisation n'est cependant possible dans les cas où l'accès à la géodonnée de base doit être refusé. Ce sera le cas, pour une géodonnée de base de niveau A, lorsque l'une des hypothèses de l'article 11, al. 2 RLgéo-VD est réalisée ; pour une géodonnée de base de niveau B, lorsqu'aucune des exigences de l'article 12, al. 2 RLgéo-VD n'est réunie, et pour toute géodonnée de base de niveau C. Les articles 14 et suivants RLgéo-VD énoncent les règles applicables à ce régime d'autorisation. Ainsi, sont notamment énoncées les conditions nécessaires à la délivrance de l'autorisation (un accès doit pouvoir être accordé sur la base des articles 11 à 13 RLgéo-VD) et les éléments que celle-ci doit contenir. Il est également rappelé qu'un service compétent peut dispenser d'autorisation l'utilisation de tout ou partie de ses géodonnées.

Toute autorisation d'utilisation doit spécifier les géodonnées de base visées par l'autorisation. La durée d'utilisation et les conditions éventuelles d'utilisation fixées par le service compétent devront également y figurer. On songe, par exemple, à des conditions limitant l'utilisation d'une géodonnée à un but défini (ex : des données hydrologiques pouvant être exclusivement utilisées à des fins de modélisation hydrologique) ou à des conditions restreignant ou interdisant la retransmission d'une géodonnée de base (cf. art. 21 RLgéo-VD).

Il appartient, sur le principe, toujours au service compétent de délivrer les autorisations d'utilisation. Une exception existe cependant pour les différents services de l'Administration cantonale vaudoise. Au sein de cette dernière, il apparaît, en effet, judicieux d'attribuer au service en charge de la géoinformation - actuellement le SG-DINF (OIT)) – le soin de délivrer les autorisations d'utilisation pour le compte des autres services compétents (SFFN, SESA, SEVEN, etc.) lorsque ce service diffuse leurs géodonnées via une infrastructure centralisée de diffusion. Cette exception offre l'avantage de regrouper les demandes d'autorisation au sein d'une même entité, de garantir l'homogénéité et l'égalité de traitement, mais aussi de ne présenter qu'un seul interlocuteur à l'administré qui requiert une autorisation d'utilisation. Les différents services compétents de l'ACV conservent naturellement la possibilité de délivrer des autorisations d'utilisation lorsqu'ils décident de transmettre directement leurs géodonnées de base à un administré, soit sans transiter par le service en charge de la géoinformation.

La possibilité de désigner une seule entité pour délivrer les autorisations d'utilisation pourrait naturellement être étendue au-delà de l'administration cantonale puisqu'il s'agit d'une règle d'organisation interne. On pourrait ainsi imaginer qu'une commune choisisse de confier à l'un de ses services la compétence de délivrer les autorisations d'utilisation relatives à l'ensemble des géodonnées qu'elle gère sur son territoire.

Dans la grande majorité des cas, l'autorisation sera délivrée à l'issue de contrôles techniques d'accès puisque l'accès aux géodonnées de base s'effectuera principalement via des services

automatisés (géoservices) ou des guichets de consultation ou de commande (géocommande). Par exemple, les utilisateurs obtiendront les géodonnées auxquelles ils ont accès par le Géoportail sécurisé de l'ASIT-VD (www.asitvd.ch) après s'être authentifiés grâce à leur compte. Des procédures d'autorisation simplifiées existent aussi en interne à l'administration cantonale pour garantir un accès gratuit aux géodonnées nécessaires aux mandataires de l'Etat. Ces autorisations sont cependant limitées à l'objet et à la durée du mandat.

Art. 15 Refus de l'autorisation

Cette disposition reprend les termes de l'article 26 OGéo en droit cantonal. Elle distingue la situation générale de l'alinéa 1 du cas particulier de l'alinéa 2. Le refus d'une autorisation doit donner lieu à une décision au sens formel, ce qui implique notamment la nécessité de la motiver et d'indiquer les voies de recours. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) est applicable pour le surplus.

Art. 16 Autorisation a posteriori

L'autorisation a posteriori fait partie de ce groupe de mesures ayant pour objet de lutter contre une utilisation sans droit de géodonnées de base soumises à autorisation. Il est en effet important de pouvoir remédier à une situation dans laquelle des géodonnées de base sont utilisées sans droit parce qu'une autorisation d'utilisation fait défaut, le plus souvent parce que l'utilisateur a oublié d'en demander une (négligence) ou en raison d'un défaut technique. Dans cette hypothèse, l'article 18 RLgéo-VD oblige le service compétent (ou le service en charge de la géoinformation dans le cas d'une géodonnée de base présente dans l'infrastructure cantonale centralisée) à ouvrir une procédure d'autorisation subséquente à l'encontre de l'utilisateur afin d'examiner si les conditions requises pour la délivrance d'une autorisation sont réunies. Lorsque ces conditions sont remplies, le service compétent délivre l'autorisation en fixant les conditions y relatives et perçoit l'émolument prévu à cet effet.

Art. 17 Retrait de l'autorisation

Cet article énumère, de manière non limitative, les différentes hypothèses dans lesquelles un service compétent peut être amené à retirer à un utilisateur de géodonnées l'autorisation d'utilisation qu'il lui a préalablement délivrée.

Art. 18 Propriété des géodonnées

Tiré des conditions d'utilisation des géodonnées établies par l'Office de l'information sur le territoire, l'article 18 RLgéo-VD règle la question de la propriété des géodonnées de base de droit cantonal et des droits qui leur sont attachés. Ainsi, le service chargé de la saisie, de la mise à jour et de la gestion d'une géodonnée de base en est également le propriétaire. Deux hypothèses seront rencontrées en pratique : celle dans laquelle un service cantonal gère une géodonnée de base de droit cantonal, i. e. fondée sur le droit cantonal, et celle dans laquelle un service communal gère une géodonnée de base de droit cantonal. Il est important de noter que la législation fédérale n'a pas prévu de règle semblable en ce qui concerne les géodonnées de base de droit fédéral (de compétences fédérale, cantonale ou communale) bien qu'il apparaisse logique, sinon souhaitable, que de telles données soient la propriété des autorités tenues de les gérer. Enfin, le fait que des autorités soient propriétaires de leurs géodonnées ne

limite pas la possibilité de les ouvrir à un usage public selon la tendance dite de l'Opendata. En effet, les articles 39, alinéa 1 Lgéo-VD et 14, alinéa 4 RLgéo-VD qui permettent une utilisation de données sans autorisation et sans perception d'émolument, demeurent dans tous les cas applicables.

Art. 19 Protection des données

La solution adoptée par l'article 29 OGéo est reprise ici dans le droit cantonal. Elle impose à tout utilisateur de géodonnées le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données. Au niveau cantonal, il convient de se référer aux exigences de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65), soit le pendant de la loi fédérale du 19 juin 1952 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) à laquelle renvoie l'article 29, al. 1 OGéo.

Art. 20 Indication de la source

Toute reproduction basée sur des géodonnées de base doit en indiquer la source.

Pour les géodonnées de base cantonales, une directive du service en charge de la géoinformation (norme 8401) précise la forme de cette mention (p. ex. "Source : Géodonnées Etat de Vaud").

Art. 21 Retransmission

Sur le principe, la retransmission de géodonnées de base doit être aussi large que possible afin d'en favoriser l'utilisation. Dans certaines circonstances toutefois, la retransmission doit pouvoir être limitée, voire refusée lorsque cette mesure répond aux intérêts du service compétent ou limite les risques liés à l'utilisation de données obsolètes ou erronées. La liberté d'appréciation reconnue au service compétent en matière de retransmission est importante. Il lui appartiendra d'examiner dans chaque cas si une retransmission est possible en effectuant une pondération des intérêts en présence.

Art. 22 Utilisation par des tiers

Cette disposition tend à assurer le respect des obligations liées à l'utilisation d'une géodonnée de base en cas de retransmission de cette géodonnée par un utilisateur à un tiers. On songe notamment à l'obligation d'indiquer la source des données et au respect de la législation applicable en matière de protection des données.

Ainsi, les obligations de l'utilisateur sont reportées sur le tiers en cas de transmission de géodonnées à ce dernier. De plus, l'utilisateur est tenu d'attirer l'attention du tiers sur les obligations liées à l'utilisation de la géodonnée en question, obligations fixées par le service compétent, au moment de la transmission de la géodonnée. Bien que la forme écrite ne soit pas expressément exigée par l'article 25, alinéa 2, il va de soi qu'elle contribuera en pratique à faciliter la preuve du respect de ses obligations par l'utilisateur. Lorsqu'un utilisateur ne respecte pas son devoir d'information à l'égard d'un tiers, le service compétent pourra lui retirer son autorisation d'utilisation.

Art. 23 Destruction de données et confiscation des supports

En sa qualité de propriétaire et de service compétent pour la saisie, la mise à jour et la gestion d'une géodonnée de base, le service compétent apparaît logiquement comme l'entité chargée de sanctionner l'utilisation non-conforme de ses géodonnées de base par un utilisateur. Au sein de l'administration cantonale, comme la transmission des géodonnées s'effectue principalement via la centrale de diffusion gérée par le service en charge de la géoinformation, ce dernier agira en lieu et place des services compétents pour ordonner la destruction de données ou la confiscation de support.

Il est à noter que cette obligation ne se reporte pas sur le partenaire privé (ASIT-VD) de l'infrastructure cantonale de données géographiques, mais reste une attribution des services compétents communaux ou du service en charge de la géoinformation pour l'ACV.

Art. 24 Géoservices

Les notions de service de consultation, de service de téléchargement et de service de recherche sont définies par le droit fédéral. Ainsi, un service de consultation est un « service Internet permettant d'afficher, d'agrandir, de réduire, de déplacer des jeux de géodonnées représentables, de superposer des données, d'afficher le contenu pertinent de géométadonnées et de naviguer au sein de géodonnées » (cf. art. 2, lit. i OGéo). Un service de téléchargement est un « service Internet permettant de télécharger des copies de jeux de géodonnées ou des parties de ces jeux et, lorsque c'est possible, d'y accéder directement » (cf. art. 2, lit. j OGéo). Un service de recherche constitue enfin un « service Internet permettant la recherche de géoservices et de jeux de géodonnées, sur la base de géométadonnées correspondantes » (cf. art. 2, lit. h OGéo). Ces notions sont applicables en droit cantonal en vertu de l'article 3 Lgéo-VD. Les deux annexes du règlement indiquent pour chaque géodonnée si celle-ci dispose d'un service de consultation ou de téléchargement.

Les géodonnées de base de niveau d'autorisation d'accès A doivent toutes être rendues disponibles à travers un ou plusieurs services de consultation. On pense notamment à des services cartographiques Web Map Services qui permettent l'utilisation directe de géodonnées de base à partir du système propre d'un utilisateur. Ces géoservices peuvent être utilisés d'une machine à une autre sans avoir à passer par un portail « homme-machine ». Les géodonnées de base sont transférées pour être présentées sur l'écran et sont à disposition en ligne pour toute la durée d'utilisation de l'application. Les modalités d'accès, l'autorisation d'utilisation et les paramètres techniques nécessaires à l'interrogation doivent être réglés, respectivement connus. La fonctionnalité du service de consultation définie par l'article 2, lit. i OGéo précitée doit être considérée comme une exigence minimale, le service compétent étant libre d'offrir des fonctions plus étendues.

Contrairement au service de consultation, le service de téléchargement offre la possibilité de mémoriser les géodonnées de manière permanente sur le système de l'utilisateur. Une utilisation hors ligne est dès lors possible. Le service de téléchargement permet en plus, dans la mesure où la réalisation est possible, d'accéder directement à des copies de jeux de géodonnées complets ou à des parties de ces jeux. Contrairement aux services de consultation, un service de téléchargement permet l'utilisation et le traitement directs sur le système du fournisseur de données. La fonctionnalité du service de téléchargement définie par le droit

fédéral (cf. art. 2, lit. j OGéo) doit aussi être considérée comme une exigence minimale que le service compétent peut étendre en proposant d'autres fonctions.

Les contenus appelables via un service de consultation ou de téléchargement se fondent sur le degré de spécification défini dans le modèle de géodonnées correspondant, sur la base d'un modèle de représentation adapté.

En ce qui concerne les géométadonnées, l'alinéa 3 impose aux services compétents de rendre accessibles les géométadonnées qui sont associées à leurs géodonnées de base au moyen de services de recherche.

L'alinéa 4 confère au service en charge de la géoinformation la compétence de prévoir d'autres types de géoservices au niveau cantonal. Cette attribution s'impose naturellement dans la mesure où la transmission de géodonnées de base de droit cantonal relève dans la grande majorité des cas de ce service. On peut songer, à l'avenir, à la mise en place de services de recherche ou de transformation à l'instar de ceux prévus par le droit fédéral (cf. art. 2, lit. h et k OGéo).

L'alinéa 5 énonce une tâche de coordination du service en charge de la géoinformation. Il complète ainsi l'article 2 RLgéo-VD.

L'alinéa 6 ne fait que rappeler dans le règlement la pratique suivie en l'état par le service en charge de la géoinformation en matière de transmission de géodonnées. Cette pratique qui convient à toutes les parties, est basée sur une répartition des responsabilités entre une infrastructure technique interne à l'administration cantonale pour la diffusion centralisée des géodonnées de l'administration cantonale, gérée par le service en charge de la géoinformation, et une infrastructure cantonale (Géoportail de l'ASIT-VD) pour la diffusion de l'ensemble des géodonnées (cantonales, communales ou privées), gérée par l'Association pour le système d'information sur le territoire cantonal (ASIT-VD), dont le canton est le principal partenaire.

Ce partenariat public/privé en place depuis plus de 15 ans, va se trouver renforcé par la mise en vigueur de la Lgéo-VD, en permettant à chaque service compétent de disposer des outils mutualisés dont il a besoin pour assumer ces tâches de gestionnaire des géodonnées de base.

Le Géoportail de l'ASIT-VD offre depuis de nombreuses années, des services de catalogage (Géocatalogue) et de commande de géodonnées (Géocommande). Depuis peu, il permet aussi de se connecter aux Géoservices que les services compétents mettent en place.

Chapitre VI Echange de géodonnées entre autorités

Art. 25 Garantie d'accès

Les dispositions particulières (art. 25 à 28) relatives à l'échange de géodonnées entre autorités s'appliquent uniquement lorsque l'administration se présente comme une autorité (que ce soit à l'échelon du canton ou d'une commune), soit lorsqu'elle exécute un mandat légal (dans l'intérêt de la collectivité) dans le cadre des activités de l'Etat. Dans l'hypothèse où des entreprises privées exécutent un mandat légal et se substituent, en quelque sorte, à l'autorité, elles sont considérées comme des autorités et les articles 25 à 28 trouvent application. Cette situation doit, en revanche, être distinguée de celle dans laquelle une autorité achète une

prestation auprès d'une entreprise privée. Dans cette hypothèse, les règles du chapitre V « Accès et utilisation » trouvent de nouveau application.

L'article 25 concrétise l'un des objectifs poursuivis par la Lgéo-VD qui est d'assurer une plus grande simplicité d'accès, d'utilisation et d'échange de géodonnées de base pour toutes les autorités qu'elles soient cantonales ou communales. L'on vise ici toutes les géodonnées de base, à savoir les géodonnées de base de droit fédéral (de compétence cantonale ou communale), de droit cantonal (de compétence cantonale ou communale) et de droit communal (de compétence communale).

Art. 26 Refus d'accès

Cet article énonce les circonstances exceptionnelles dans lesquelles une autorité peut refuser de délivrer l'accès à ses géodonnées et/ou de permettre leur utilisation par une autre autorité. Il reprend les termes de l'article 38 OGéo.

Art. 27 Protection des données, maintien du secret

L'utilisation de géodonnées de base pour permettre aux autorités de réaliser leurs mandats légaux va au-delà de ce que prévoit les principes énoncés dans la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo, RSV 170.21). Il est dès lors impératif que les autorités qui transmettent des données et celles qui les reçoivent se plient aux prescriptions applicables en matière de protection des données et de maintien du secret.

Art. 28 Transmission à des tiers

Cet article confère à une autorité le droit de transmettre à un tiers des géodonnées de base auxquelles elle a elle-même accès, à la suite d'un échange entre autorités. Cette transmission de données est toutefois soumise à la condition que l'autorité agisse en lieu et place du service compétent originaire qui lui a transmis les géodonnées. Il est en effet possible que les circonstances qui ont conduit à l'échange de géodonnées particulières entre deux autorités ne soient plus ou pas réalisées au moment de les transmettre à un tiers. A titre d'exemple, une autorité peut parfaitement obtenir des géodonnées de base de niveau B ou C en invoquant un intérêt public prépondérant sur la base de l'article 26, lit. a RLgéo-VD alors qu'un tiers ne pourrait légitimement prétendre à la reconnaissance de cet intérêt public pour se voir transmettre ces mêmes données.

L'autorité destinataire de géodonnées à la suite d'un échange entre autorité doit dès lors veiller au respect des dispositions régissant l'accès aux géodonnées (cf. art. 10 à 13 RLgéo-VD) avant de transmettre ces données à un tiers utilisateur. Elle doit également indiquer l'actualité des géodonnées et percevoir l'émolument dû pour le compte de l'autorité qui lui a transmis les géodonnées.

Chapitre VII Mensuration officielle

Section 1 Mise à jour

Art. 29 Mise à jour permanente et périodique

On entend par « documents techniques » à l'alinéa 1, les croquis, les formulaires de levés, les plans synoptiques, etc. Pour la mise à jour de mensurations semi-numériques ou graphiques numérisés, la plupart des documents techniques sont déposés chez un géomètre conservateur. Les documents techniques des mensurations graphiques sont, en revanche, déposés au registre foncier.

La durée de validité d'un dossier de mutation est, en principe, de trois ans. A titre exceptionnel, cette durée de validité peut être prolongée jusqu'à deux ans, soit cinq ans au maximum à compter de la constitution du dossier de mutation. La demande de prolongation doit être déposée par écrit auprès du service en charge de la mensuration officielle et exposer les motifs qui la fondent.

La requête de prolongation peut être non seulement déposée par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres mais également par un spécialiste en mensuration qualifié (cf. art. 34 RLgéo-VD) à condition qu'il soit l'auteur du plan.

Art. 30 Délégation de l'établissement d'office des dossiers de mutation

Cet article énonce les conditions que doit remplir une commune pour se voir reconnaître la compétence de faire établir d'office des dossiers de mutation en cas de carence des propriétaires et à leurs frais.

La première condition (lit. a) a trait aux connaissances techniques en matière de mensuration officielle dont doit impérativement pouvoir disposer la commune, que ce soit à l'interne en occupant au sein de son administration un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres ou un spécialiste en mensuration qualifié, ou à l'externe, en mandatant un bureau technique disposant des mêmes compétences.

Deuxième condition (lit. b): la commune doit s'engager à régler tous les cas susceptibles de se produire sur son territoire. Elle sera donc parfaitement indépendante vis-à-vis du canton (service en charge de la mensuration officielle). A ces deux conditions s'ajoute que la commune devra s'occuper de la facturation des frais de mise à jour auprès des propriétaires et engager, si besoin est, toutes les démarches nécessaires afin d'assurer leur recouvrement (lit. c).

Enfin, outre le fait de bénéficier de connaissances techniques approfondies en matière de mensuration officielle, la commune (ou son mandataire dans l'hypothèse où elle n'occuperait pas une personne dotée des connaissances requises) devra confier l'exécution des mises à jour à un ingénieur géomètre ou à un spécialiste en mensuration qualifié externes à son administration (à un autre tiers qualifié que son mandataire dans l'hypothèse où elle n'occupe pas de personnel suffisamment qualifié) pour tous les objets dont elle n'est pas propriétaire.

La commune doit, en revanche, établir elle-même ou faire établir les dossiers de mutation pour les objets dont elle est propriétaire.

Section 2 Territoires en mouvement permanent

Art. 31 Principe

Cet article reprend la définition du territoire en mouvement permanent telle que contenue dans les recommandations de la Conférence des Services cantonaux du cadastre pour le traitement des territoires en mouvement permanent dans la mensuration officielle du 28 avril 2004.

Un territoire en mouvement permanent se distingue ainsi de phénomènes naturels spontanés tels que les chutes de pans de montagne, les chutes de pierres, les affaissements et les mouvements de terrain, qui s'arrêtent en général complètement (cf. art. 660 CC).

Les alinéas 2 et 3 précisent les éléments essentiels dont il faut tenir compte pour désigner ces territoires ainsi que les cas, identifiés à ce jour, dans lesquels il peut être renoncé à leur désignation et à leur délimitation (cf. art. 32 RLgéo-VD).

Art. 32 Délimitation

Les critères techniques permettant de fixer le périmètre d'un territoire en mouvement permanent s'inspirent dans une certaine mesure de ceux prévus dans les recommandations précitées de la Conférence des Services cantonaux du cadastre.

Le périmètre d'un territoire en mouvement permanent ne recoupe pas forcément les zones de danger au sens du droit de l'aménagement du territoire. Les territoires en mouvement permanent ne doivent pas être localisés dans une zone de danger pour les habitants et les constructions. A l'inverse, une zone de danger n'appartient pas forcément à un territoire en mouvement permanent. Les cartes de dangers naturels tenues par le canton représentent néanmoins une source d'informations précieuse pour faciliter l'identification de territoires en mouvement permanent.

Selon l'article 31 OTEMO, la précision planimétrique (écart-type en cm) pour un point défini exactement dans le terrain est de 3,5cm pour les NT2, de 7 cm pour les NT3, de 15 cm pour les NT4 et de 35 cm pour les NT5.

Art. 33 Dossier d'enquête

Cette disposition indique le contenu général du dossier relatif à la délimitation des territoires en mouvement permanent. En règle générale, ce dossier est mis à l'enquête publique en même temps que le dossier constitué à l'occasion d'un premier relevé (nouvelle mensuration ; cf. art. 29 Lgéo-VD).

Section 3 Gestion

Art. 34 Spécialistes en mensuration qualifiés

Cet article reprend et actualise le contenu de l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 avril 2001 fixant la liste des spécialistes en mensuration autorisés à réaliser les travaux de la mensuration officielle portant sur les couches d'information « couverture du sol », « objets divers et éléments linéaires », « altimétrie » et « conduites ».

La lettre « b » de l'alinéa 1 a été adaptée aux nouvelles formations mises en place depuis 2001.

La lettre « e » a été ajoutée afin de couvrir les nouvelles formations qui seront dispensées à l'avenir par les établissements spécialisés de la branche et les nouveaux titres qui seront décernés à l'issue de celles-ci.

Ce nouvel article conduit logiquement à l'abrogation de l'arrêté du 23 avril 2001 précité.

Chapitre VIII Financement

Section I Géoinformation

Art. 35 Champ d'application

Cette disposition précise le champ d'application des dispositions contenues dans le chapitre VII, section I du RLgéo-VD. Elle concrétise, en cela, l'article 39, alinéa 3 Lgéo-VD qui attribue au Conseil d'Etat la compétence de fixer les émoluments pouvant être perçus pour l'accès et l'utilisation des géodonnées de base et des géoservices du canton. Ces dispositions s'appliquent également aux services communaux compétents pour l'utilisation de leurs géodonnées de base à la condition qu'ils n'aient pas édicté leurs propres règles en la matière (cf. art. 39, al. 4 Lgéo-VD). Les articles 35 ss RLgéo-VD permettent alors de pallier à une lacune du droit communal.

L'alinéa 2 indique les cas de figure dans lesquels les règles de la présente section ne trouvent pas application. Il s'agit, d'une part, de l'échange de géodonnées fédérales, cantonales ou communales entre deux autorités (un service cantonal et une commune, deux communes entre elles) puisque l'article 40 Lgéo-VD renonce à la perception d'émoluments dans ces hypothèses et, d'autre part, de l'utilisation de géodonnées par une autorité dans l'exécution de ses tâches légales.

Art. 36 Utilisation des géodonnées de base et des géoservices

Cet article détermine la composition de l'émolument global qui sera perçu pour l'utilisation d'une géodonnée de base ou d'un géoservice cantonal. Ses différents composants sont définis aux articles 37 et suivants. Ils correspondent, à quelques exceptions près, à ceux prévus par le droit fédéral aux articles 44ss OGéo.

En pratique, c'est généralement le service en charge de la géoinformation (actuellement le Secrétariat général du Département des infrastructures (SG-DINF) via l'Office d'information sur le territoire (OIT)) qui va se charger de percevoir les émoluments, pour le compte des différents services de l'ACV, auprès des utilisateurs. Ces différents services conservent naturellement la possibilité de percevoir directement des émoluments lorsqu'ils transmettent leurs géodonnées, sans transiter par l'OIT. Il s'agit là de règles d'organisation interne à l'administration, raison pour laquelle elles ne figurent pas dans le règlement.

L'alinéa 3 énonce les différentes hypothèses alternatives dans lesquelles un service compétent peut décider de renoncer à tout émolument pour l'utilisation de ses géodonnées de base ou de ses géoservices. Dans ce cas, le service compétent peut renoncer à percevoir les frais de traitement (fixes ou variable) et les frais de transport contrairement à l'article 37, alinéa 2.

Art. 37 Emolument de base

Cet article définit la première composante de l'émolument final qui sera perçu pour l'utilisation d'une géodonnée ou d'un géoservice cantonal

La fixation dans le RLgéo-VD d'un montant unique pour l'émolument de base, bien que souhaitable en soi, est apparue problématique à plus d'un titre. Les frais engendrés par le traitement d'une commande de géodonnées dépendent, d'une part, de l'importance de celle-ci (nombre d'unités d'information remises) et, d'autre part, du prix unitaire fixé pour chaque type de géodonnée. Etant donné qu'il existe près de 250 types de géodonnées à l'heure actuelle, que leur nombre ne va cesser d'augmenter et que le prix unitaire applicable à chacune d'entre elle varie non seulement d'une donnée à l'autre mais également dans le temps, il n'était pas envisageable de prévoir un émolument de base unique ni de faire figurer les différents prix unitaires applicables par géodonnée de base dans le RLgéo-VD. Ces raisons ont conduit à l'insertion d'une formule de calcul permettant de calculer un émolument unique en fonction du nombre d'unité d'informations remises et du prix unitaire de chaque géodonnée. Ce prix unitaire peut être de 10, 50, 100, 200 ou 500 francs en ce qui concerne les géodonnées de base de type vectoriel. S'y ajoute un prix unitaire de 5 francs pour les géodonnées de base de type raster. Dans la très grande majorité des cas, le prix unitaire est fixé à 100 francs, les données du cadastre étant les données les plus chères à 500 francs le méga. Les différents prix unitaires sont publiés dans le GEOCatalogue de l'Association pour le Système d'Information du Territoire Vaudois (ASIT-VD ; www.asitvd.ch).

La formule de calcul prévue permettra également de calculer l'émolument de base applicable à de futures catégories de géodonnées de base.

A titre d'exemple, le prix unitaire pour une géodonnée de base typique telle que les limites cadastrales est de 100.- francs. Lorsque la commande atteint un volume de donnée de 1,5 mégabytes, le coût de l'émolument de base pour l'utilisation de cette géodonnée de base sera ainsi de 150.- francs.

Différents prix unitaires sont mentionnés car le principe même de l'émolument est de couvrir, au moins en partie, les coûts d'infrastructure de diffusion selon le modèle des coûts marginaux. Si les commandes augmentent ou que les coûts d'infrastructure diminuent, il est ainsi possible d'adapter le prix unitaire à la baisse.

S'agissant de l'utilisation des géoservices cantonaux (consultation et téléchargement), le mode de calcul et les montants par prix unitaires prévus sont inspirés de la pratique suivie par l'Office fédéral de topographie swisstopo. A l'heure actuelle, les services cantonaux compétents renoncent, en règle générale, à prélever un émolument pour l'utilisation de leurs géoservices. Cette possibilité est maintenue dans le nouveau droit grâce à l'article 37, alinéa 3 RLgéo-VD et laissée à la libre appréciation de chaque service compétent. On peut dès lors s'attendre à ce que la perception d'un émolument pour l'utilisation des géoservices cantonaux ne se généralise pas, du moins pas considérablement, à l'avenir.

L'alinéa 3 prévoit la possibilité, pour le service compétent, de renoncer à percevoir l'émolument de base prévu pour l'utilisation d'une ou plusieurs de ses géodonnées de base ou d'un ou plusieurs de ses géoservices. Cette possibilité est à distinguer de celle de l'article 36, alinéa 3 RLgéo-VD dans laquelle le service compétent peut, à certaines conditions, renoncer à la perception de tout émolument pour l'utilisation de ses géodonnées ou géoservices et pas seulement à la perception de l'émolument de base.

Art. 38 Frais fixes de traitement

Cet article énonce les différents frais fixes de traitement applicables à chaque commande. Ils correspondent à la pratique suivie jusqu'ici par l'Office de l'information sur le territoire (OIT).

Ces frais sont prélevés à titre de couverture des coûts, non pas d'infrastructure, mais de prise en charge (travail administratif d'enregistrement et de suivi de la commande).

Les commandes qui sont effectuées par le biais d'un système interconnecté entraînent des frais moins élevés puisqu'une automatisation des traitements est alors possible. Ils sont donc plafonnés à 25.- francs. Pour les commandes effectuées à l'aide de formulaires non électroniques, le traitement est en revanche plus onéreux et les frais sont fixés à 50.- francs.

Une surtaxe de 50.- francs était prélevée jusqu'à présent pour la commande par formulaire en sus de la taxe fine de 25.- francs par commande. Cette surtaxe est abaissée de 50.- à 25.- francs et se justifie par la simplification administrative des procédures de commande. Etant donnée la forte diminution de ce type de commandes à l'heure actuelle comme dans le futur, la perte de recettes en découlant sera minime.

Art. 39 Frais variables de traitement

Cet article concrétise également la pratique suivie par l'Office de l'information sur le territoire à l'heure actuelle.

Ainsi, les frais d'acquisition d'un support de données pour traiter une commande sont refacturés à l'utilisateur sur la base du prix de revient par unité. Les frais d'emballage, de préparation à l'envoi et d'expédition, frais de timbre exceptés (cf. art. 40 RLgéo-VD), sont facturés entre 5.- et 25.- francs par unité d'expédition, autrement dit par paquet.

L'alinéa 2 permet de régler le cas de situations particulières dans lesquelles un travail spécifique serait demandé pour la préparation des données. On peut notamment songer aux cas de figure suivants :

- modification de la structure des données;

- combinaison de données;
- préparation de représentation cartographique;
- préparation de support pour exposition;
- traitement particulier en vue d'une publication;

Dans ces situations particulières, un émolument calculé sur la base d'un tarif horaire de 140 francs sera perçu en sus de ceux prévus à l'alinéa 1 pour le travail de préparation sollicité. Le service en charge de la géoinformation conserve naturellement la possibilité de refuser de traiter des demandes particulières lorsque la marche du service n'en permet pas la prise en charge.

Art. 40 Frais de transport

L'utilisateur, auteur de la commande, supporte l'intégralité des frais de transport. Ces frais se fondent sur les tarifs pratiqués par La Poste Suisse. Lorsqu'une livraison ne peut être assurée par La Poste pour des raisons techniques (des emballages spéciaux lourds à gérer pour des atlas, des supports de données sensibles, etc.) ou lorsqu'un utilisateur souhaite recourir à une entreprise de transport privée, les frais de transport effectifs lui sont facturés sur la base de l'alinéa 2.

Art. 41 Autres émoluments

Cette disposition prévoit la perception d'un émolument de chancellerie pour l'activité administrative déployée par le service compétent dans certaines situations bien spécifiques.

Afin de couvrir ces différentes situations, le projet indique une fourchette de prix compris entre 50.- et 300.- francs. L'émolument qui sera perçu devra bien évidemment toujours respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence. A des fins de rappel, selon le premier de ces principes, le produit global des émoluments doit correspondre aux dépenses effectives de l'administration. Selon le principe de l'équivalence, assimilé au principe de la proportionnalité, il doit y avoir un rapport raisonnable entre le montant concrètement demandé et la valeur objective de la prestation administrative.

Art. 42 Exemption

Cet article énonce un certain nombre de situation dans lesquelles l'utilisation de géodonnée de base ou de géoservice du canton est exemptée de l'émolument de base prévu par l'article 37 RLgéo-VD en raison des qualités intrinsèques de l'utilisateur. Il s'agit notamment des institutions de formation et de recherche qu'elles soient publiques ou privées (par exemple : EPFL, gymnase, école professionnelle, HES, etc.)

L'alinéa 2 contient une exception importante au principe énoncé à l'alinéa 1 afin de se prémunir notamment contre tout abus.

Section II Mensuration officielle

Art. 43 Premier relevé

Cette disposition permet de concrétiser l'article 44, alinéa 7 Lgéo-VD. Elle reprend, à cet effet, les principaux éléments du barème de répartition des frais de la mensuration cadastrale actuellement en vigueur. La participation minimale des propriétaires aux frais de mensuration continuera ainsi de s'élever à 100 francs par immeuble à l'avenir. Quant aux modalités relatives à la participation des copropriétaires d'immeuble(s), elles correspondront également à celles qui prévalaient sous le régime de l'ancien barème précité.

La facturation des frais de matérialisation et de mensuration s'effectue dès la mise en service des nouveaux plans et ce même en cas de litige. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité judiciaire arrêtera ultérieurement des frais ou dépens qui seront portés à charge du budget de fonctionnement du service en charge de la mensuration officielle, indépendamment des frais de réalisation de premiers relevés, supportés par un crédit d'investissement.

Art. 44 Mise à jour de la base de données cadastrales officielle

Cet article énonce les différents émoluments perçus par le service en charge de la mensuration officielle pour la mise à jour de la base de données cadastrales officielle (BDCO). Il s'inspire largement du tarif de mise à jour de la BDCO appliqué par l'OIT depuis plus d'une dizaine d'années et correspond à une partie des coûts internes liés à cette seule mise à jour. La dernière révision du tarif intervenue en 2007 a permis d'introduire une tarification différenciée pour les dossiers livrés au format Interlis, format qui permet d'automatiser une bonne partie de la reprise des données produites par les bureaux d'ingénieurs géomètres. Les effets financiers de cette tarification différenciée sont particulièrement remarquables dans le cas de dossiers importants livrés avec ce format standardisé car l'émolument devient alors nettement inférieur à celui perçu pour une mutation livrée au format traditionnel « point ».

A l'instar de ce qui est pratiqué depuis de nombreuses années, les émoluments de mise à jour de la BDCO continueront d'être adaptés au début de chaque année au moyen de la clause d'indexation prévue à l'alinéa 2, de manière à tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 45 Remplacement des système et cadre de référence planimétriques

L'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo) prévoit un délai au 31 décembre 2016 pour la mise en oeuvre des nouveaux système et cadre de référence dans les cantons (cf. art. 53 OGéo) en ce qui concerne les géodonnées de base de la mensuration officielle (géodonnées de référence), et un délai au 31 décembre 2020 pour les autres géodonnées de base de droit fédéral.

Etant donné que les travaux inhérents à ce changement sont considérables et que le calendrier de réalisation n'a pas encore été établi pour le canton de Vaud, le présent article applicable aux seules géodonnées de base de droit cantonal ne prévoit pas de délai pour sa mise en

oeuvre, mais autorise l'utilisation des anciens système et cadre de référence jusqu'à la mise en exploitation de leurs remplaçants.

Art. 46 Modèles de géodonnées et de représentation

De manière identique à ce que prévoit l'OGéo, un délai de 5 ans est fixé aux services compétents afin de mettre en place un modèle minimal pour chaque géodonnée de base de compétence cantonale ou communale.

L'établissement de ces modèles constitue un prérequis pour permettre la structuration de l'Infrastructure cantonale de données géographiques et l'échange de données. Dans bien des cas, il s'agira de la première étape indispensable pour pouvoir gérer une géodonnée de base.

Ce délai de 5 ans n'implique toutefois pas que s'opère dans le même laps de temps, la mise en conformité des données existantes au modèle minimal. La mise à niveau de données existantes peut parfois être très coûteuse et nécessite, dans certains cas, des délais bien plus longs, par exemple dans le cas de la mensuration officielle.

Art. 47 Abrogation

L'arrêté du Conseil d'Etat du 23 avril 2001 fixant la liste des spécialistes en mensuration autorisés à réaliser les travaux de la mensuration officielle portant sur certaines couches et basé sur l'article 12, alinéa 3 LRF, perd toute raison d'être à la suite de l'introduction de l'article 34 RLgé-VD.

Art. 48 Exécution

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.